

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier n° PC 29197 22 00047

Accordé le :	10 février 2023
Demandeur :	Monsieur Jean-François LE BOT et Madame LE BOT Marcelle
Adresse du demandeur :	Lesvenez, 29780 Plouhinec
Pour :	Transformation du logement de fonction existant en gîte et transformation de la grange existante en logement de fonction avec chambre au RDC.
Adresse des travaux :	LESVENEZ 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	ZO119, ZO287, ZO301

Le maire de PLOUHINEC,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021, ;

Vu le Permis de construire pour une maison individuelle N°PC 29197 22 00047 délivré le 10 février 2023,

Vu le courrier de demande de retrait de l'arrêté de la préfecture en date du 29 mars 2023,

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 09/05/2023,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

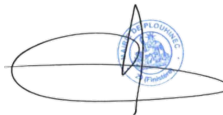
L'arrêté du maire délivré le 10 février 2023 est **retré**.

Fait à Plouhinec

Le 19 mai 2023

Le Maire

Yvan MOULLEC



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.